

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-2356

présenté par

Mme Périgault, Mme Valentin, Mme Corneloup, Mme Anthoine, M. Descoeur, M. Boucard,
M. Ray, Mme Duby-Muller, M. Jean-Pierre Vigier, M. Cinieri, Mme Gruet, M. Bony, M. Dubois,
M. Seitlinger et M. Minot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

- I. – À la première du premier alinéa de l'article 1679 A du code général des impôts, après la première occurrence du mot : « publique, », sont insérés les mots « les fonds de dotation, ».
- II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement poursuit un objectif d'égalité de traitement entre structures non lucratives œuvrant en faveur de l'intérêt général.

En effet, aux termes de la loi, les fonds de dotation sont des structures non lucratives créées spécialement en vue de poursuivre un objectif d'intérêt général.

Ces structures agissent, directement ou en apportant leur soutien à des associations, sur l'ensemble des champs et des causes de l'intérêt général, qu'il s'agisse de l'environnement, de l'aide aux personnes, de l'éducation et bien d'autres encore.

Dès lors, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de cet abattement, au même titre que les associations et les fondations reconnues d'utilité publique.

Par ailleurs, cet abattement pourrait constituer une forme d'incitation à développer l'emploi au sein des fonds de dotation.

C'est pourquoi il est ici proposé d'étendre le champs posé par l'article 1679 A du CGI de l'abattement sur la taxe sur les salaires.